

Conditions générales Approvisionnement - Produits

1. ACCEPTATION ET INTÉGRALITÉ DU BON DE COMMANDE. Les parties conviennent que les présentes Conditions générales représentent les conditions complètes, exclusives et intégrales accompagnant tout bon de commande accepté, émis par H₂O Innovation inc. et/ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (le « **Bon de commande** »). Aucune autre condition ne sera jugée pertinente pour expliquer ou compléter les Conditions générales, que ce soit oralement, par écrit, ou dans le cadre de transactions, de l'usage commercial ou de l'exécution du Bon de commande. En cas de contradiction entre les conditions spécifiées sur le Bon de commande et les Conditions générales, les conditions spécifiées sur le Bon de commande prévaudront. Pour les fins de ces Conditions générales, les « sociétés affiliées » inclut, sans limitation, H₂O Innovation USA, Inc., Piedmont Pacific Corporation, Piedmont Pacific Inc., Genesys International Limited, Professional Water Technologies, LLC et H₂O Innovation Operation & Maintenance, LLC. Toute référence au « **Contrat** » signifie tout Bon de commande ou toute modification à un Bon de commande, émis par l'Acheteur au Vendeur et accepté par celui-ci.

2. PORTÉE. Les Conditions générales s'appliqueront à toute transaction réalisée entre les parties relativement aux composantes, pièces, matériaux produits ou items décrits dans le Bon de commande (les « **Produits** »). H₂O Innovation inc. ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (l'« **Acheteur** ») accepte d'acheter les Produits, et le fournisseur des Produits (le « **Vendeur** ») accepte de vendre et de fournir à l'Acheteur les Produits, et ce, conformément aux présentes Conditions générales et ne communiquera, en aucun cas, avec le client ou l'utilisateur final de l'Acheteur à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

3. PRIX ET PAIEMENT. Les termes de paiement sont soixante (60) jours nets à compter de la réception par l'Acheteur de la facture. Toute taxe, frais ou charge, quelle qu'en soit la nature, imposé par toute instance gouvernementale sera payé par l'Acheteur en plus des prix soumis ou facturés par le Vendeur. Si le Vendeur doit payer ces taxes, frais ou charges, l'Acheteur remboursera le Vendeur dans les meilleurs délais.

4. COMPARAISON DES PERFORMANCES. L'Acheteur se réserve le droit d'évaluer la compétitivité de la fourniture des Produits par le Vendeur pendant toute la durée du Contrat. Si l'analyse comparative montre que le prix du Vendeur ou l'accord commercial à ce moment-là n'est pas compétitif, l'Acheteur partagera les résultats avec le Vendeur et les parties se rencontreront dès que possible afin de convenir d'une nouvelle structure de prix.

5. LIVRAISON. Les termes de livraison des Produits (Incoterms) sont inscrits sur le Bon de commande. La date de livraison des Produits est également clairement spécifiée sur le Bon de commande et peut être changée par l'Acheteur sur avis écrit. Les Produits devront être fournis en conformité avec tout échéancier ou toute date de livraison spécifié sur le Bon de commande ou, si le Bon de commande ne spécifie aucun échéancier ou date de livraison, dans un délai raisonnable. Aucune livraison partielle des Produits n'est permise, à moins d'avoir été acceptée par écrit par l'Acheteur. Le Vendeur ne doit en aucun cas libérer les Produits pour livraison ou procéder à leur livraison avant d'y avoir été autorisé par écrit par l'Acheteur. Les Produits doivent être emballés convenablement pour une expédition par camion.

6. INSPECTION. L'Acheteur se réserve le droit de procéder à une inspection des Produits, à l'usine ou sur le site du Vendeur, avant leur livraison. Le Vendeur s'engage à donner un préavis écrit à l'Acheteur dès que les Produits sont prêts pour livraison afin de permettre un délai suffisant à l'Acheteur pour effectuer une inspection, laquelle pourra avoir lieu à la discrétion de l'Acheteur.

7. TRANSFERT DE RISQUES ET DROIT DE PROPRIÉTÉ. Le transfert des risques et du titre relatifs aux Produits à l'Acheteur aura lieu conformément aux termes de livraison indiqués sur le Bon de commande conformément au Contrat.

8. STATUT. Le Vendeur doit informer l'Acheteur du statut relatif à la

fabrication et/ou la livraison des Produits, Sur demande, le Vendeur accepte et s'engage à fournir à l'Acheteur, sans délai, un rapport d'avancement des travaux ou tout autre document similaire attestant au statut du Bon de commande. Le calendrier des opérations du Vendeur doit être planifié de façon à assurer la livraison des Produits dans les délais requis par le Bon de commande. Le Vendeur accepte de poser tout geste nécessaire pour accélérer le design, la production, la fabrication et/ou la livraison des Produits si l'Acheteur juge, à son entière discrétion, que la livraison des Produits ne sera pas effectuée à la date requise. Le Vendeur est responsable de tous les frais et les dépenses qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre des mesures prises pour accélérer le design, la production, la fabrication et/ou la livraison des Produits.

9. RESPONSABILITÉS DU VENDEUR. Le Vendeur sera tenu de (i) désigner une personne mandatée pour agir pour le compte du Vendeur relativement à tous les aspects du Bon de commande, et (ii) fournir à l'Acheteur toute information ou donnée pertinente relativement aux Produits. À moins d'avis contraire par écrit provenant du Vendeur, l'Acheteur peut se baser sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations, données, services et installations fournis par le Vendeur relativement aux Produits.

10. CONFORMITÉ DU PRODUIT. Le Vendeur garanti que les Produits sont conformes à l'ensemble des lois, règlements et pratiques industrielles applicables. La responsabilité du Vendeur en cas de non-conformité sera limitée au coût de modification ou de remplacement des Produits non-conformes suite à la réception d'un avis écrit à cet égard de la part de l'Acheteur.

11. ANTI-CORRUPTION. Les deux parties se conformeront aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et de lutte contre la corruption en ce qui concerne les pots-de-vin, l'extorsion, les dessous-de-table, le blanchiment d'argent ou tout autre moyen illégal ou inapproprié de faire affaire, directement ou indirectement. Aucune des parties ni, à la connaissance des parties, aucun directeur, dirigeant, agent, employé ou autre personne associée à l'une des parties ou agissant en son nom, n'a (i) utilisé ou tenté d'utiliser l'un de ses fonds pour une contribution illégale, un cadeau, un divertissement ou toute autre dépense illégale liée à une activité politique; (ii) effectué ou tenté d'effectuer un paiement illégal direct ou indirect à un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement étranger ou national, à une organisation internationale publique, à un parti politique, à un particulier ou à une autre entité, à partir de ses fonds; (iii) violé, tenté de violer ou enfreint toute disposition d'une loi sur les pratiques de corruption à l'étranger; ou (iv) effectué ou tenté d'effectuer un pot-de-vin, une ristourne, un paiement d'influence, un dessous-de-table ou tout autre paiement illégal. En outre, chaque partie convient: (i) qu'elle connaît et respectera les lois anti-corruption et anti-blanchiment d'argent dans tous les pays dans lesquels elle est constituée ou établie et dans lesquels elle fait affaire; (ii) qu'elle ne prendra pas ou ne permettra pas sciemment que soit prise une action qui ferait que l'autre partie soit en violation de toute loi anti-corruption ou anti-blanchiment d'argent applicable; (iii) ses livres, registres et tous les comptes doivent refléter avec exactitude tous les paiements relatifs aux transactions, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, et l'autre partie a le droit d'inspecter et de vérifier ses livres, registres et comptes à tout moment sur préavis écrit; (iv) qu'elle doit immédiatement informer l'autre partie et coopérer à toute enquête concernant de telles questions; (v) que chaque partie peut immédiatement résilier le Contrat en cas de violation de cette section par l'autre partie; (vi) qu'aucune partie n'est tenue d'effectuer des paiements à l'autre partie si ces paiements sont liés à une transaction dans le cadre de laquelle l'autre partie a violé cette section.

12. PROTECTION DES DONNÉES. Toutes les données personnelles traitées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du Contrat seront traitées et protégées conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données qui peuvent être en vigueur de temps à autre concernant le traitement des données personnelles et la vie privée, y compris, le cas échéant, les recommandations et codes de pratique émis par toute autorité de

surveillance compétente, et l'équivalent de tout ce qui précède dans toute juridiction pertinente. Chaque partie doit, et doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants doivent: (i) se conformer à ses obligations en vertu de toute loi applicable sur la protection des données, et ne doit pas, par action ou omission, mettre l'autre partie en violation de, ou compromettre tout enregistrement en vertu d'une telle loi sur la protection des données; (ii) notifier rapidement et entièrement l'autre partie par écrit de toute notification reçue par elle concernant le traitement de toute donnée personnelle, y compris les demandes d'accès aux informations personnelles, les plaintes et/ou la correspondance de tout organisme de réglementation et fournir toute information et assistance que l'autre partie peut raisonnablement exiger en relation avec une telle notification (sans frais pour l'autre partie); (iii) informer rapidement et entièrement l'autre partie par écrit si elle soupçonne ou a connaissance d'une violation réelle, menaçante ou potentielle de la sécurité des données à caractère personnel; et (iv) obtenir le consentement approprié de toutes les personnes concernées par la transmission de leurs données à caractère personnel à l'autre partie aux fins pour lesquelles l'autre partie a l'intention de les utiliser.

13. ESCLAVAGE MODERNE. Les deux parties conviennent de mettre en place des politiques et des procédures visant à minimiser les risques d'esclavage moderne ou de traite d'êtres humains dans la chaîne d'approvisionnement, et de se conformer pleinement à toute législation applicable en matière d'esclavage moderne, de traite d'êtres humains ou autre.

14. GARANTIE. Le Vendeur garantit que les Produits seront (i) neufs et de la meilleure qualité qu'il soit à tous égards, (ii) exempts de tout défaut de design, fabrication et main d'œuvre et, (iii) adaptés à l'utilisation et à la finalité auxquelles ils sont destinés par l'Acheteur, lesquelles sont connues et comprises par le Vendeur. Les Produits seront fournis en taille et capacité suffisantes et dans une matière appropriée de manière à satisfaire à tous égards aux conditions d'exploitation telles que spécifiées sur le Bon de commande, les spécifications techniques ou tout autre document fourni par l'Acheteur en lien avec la performance des Produits. À moins d'indications à l'effet contraire sur le Bon de commande ou les spécifications techniques fournies, la période de garantie des Produits est de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de livraison à la destination désignée par l'Acheteur sur le Bon de commande. Dans l'éventualité où un avis de défaut est donné par l'Acheteur, le Vendeur sera tenu de réparer ou de remplacer les Produits à ses propres frais incluant, sans limitation, les coûts de transport, de main d'œuvre et autres coûts similaires, ou, au choix de l'Acheteur, de rembourser à l'Acheteur le prix d'achat attribuable aux Produits non-conformes. La garantie relative aux Produits modifiés ou remplacés, en tout ou partie, sera égale en durée à la période de garantie initiale et sera valide à compter de la date de livraison ou de la date de mise en service des Produits modifiés ou remplacés, la date la plus tardive étant retenue. LE VENDEUR DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE, IMPLICITE OU RÉGLEMENTAIRE, NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.

15. INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. Le Vendeur s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'Acheteur à l'égard et contre toutes demandes, réclamations ou actions de toute sorte et de toute nature, qu'elles soient en droit ou en équité, découlant des Produits ou liés au Bon de commande, incluant, sans limitation, les blessures corporelles, la mort, la perte d'usage, ou les dommages matériels (y compris les Produits eux-mêmes), dans la mesure où ces demandes, réclamations ou actions résultent de la mauvaise conduite, de la négligence, de l'omission ou de la faute du Vendeur ou de toute partie dont il est responsable lors de l'exécution du Bon de commande. Sauf pour les réclamations attribuables à des blessures corporelles ou la mort, l'obligation d'indemnisation du Vendeur est limitée aux limites de sa couverture d'assurance ou à la valeur du Bon de commande, selon la valeur la plus élevée. Aucune des parties ne sera tenue responsable de la violation par l'autre partie des sections intitulées "Anti-corruption, Protection des données et Esclavage moderne".

16. BREVETS. Le Vendeur s'engage à tenir l'Acheteur quitte et indemne de tout jugement pour dommages et frais pouvant être rendu

contre l'Acheteur dans tout procès intenté suite à une violation présumée d'un quelconque brevet par les Produits fournis à l'Acheteur, à moins que la violation présumée survienne suite à une altération ou modification des Produits par l'Acheteur sans le consentement du Vendeur. Advenant un tel cas, l'Acheteur devra tenir le Vendeur quitte et indemne de tout jugement relatif à des dommages et frais susceptible d'être rendu contre le Vendeur dans tout procès intenté par suite de violation présumée d'un quelconque brevet par les Produits.

17. DÉFAUT DU VENDEUR. Nonobstant toute information ou tout élément figurant sur le Bon de commande, si le Vendeur manque à son obligation de livrer les Produits ou ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du Bon de commande, le Vendeur sera tenu responsable de tout retard de livraison des Produits, ou de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions du Bon de commande, et devra indemniser l'Acheteur pour tous les dommages, coûts et dépenses directs découlant de ce retard ou manquement.

18. DOMMAGES INDIRECTS. En aucun cas, l'une ou l'autre des parties ne peut être tenue responsable des dommages indirects, accessoires, exemplaires et punitifs, incluant, sans limitation, la perte de revenus, d'usage ou de profits.

19. ASSURANCE. Le Vendeur est tenu d'obtenir à ses propres frais et de maintenir en vigueur pendant la durée d'exécution du Bon de commande toute couverture d'assurance nécessaire pour couvrir sans limitation, toute perte ou dommage physique affectant les Produits ou tout autre bien, matériel, machinerie ou équipement en lien avec les Produits, une assurance responsabilité civile, une assurance responsabilité civile de l'employeur (pour les employés non couverts par l'assurance contre les accidents du travail) dans les limites réglementaires, une assurance automobile multirisques et une assurance professionnelle adéquate. Une preuve d'assurance devra être fournie par le Vendeur à l'Acheteur, dans les dix (10) jours suivant la signature ou l'acceptation du Bon de commande. L'Acheteur devra être nommée à titre d'assuré additionnel et devra être notifiée en cas d'annulation des polices d'assurance du Vendeur. Une clause de renonciation à la subrogation sera également fournie pour toute police pertinente. Si le Vendeur engage, avec le consentement de l'Acheteur, un ou plusieurs sous-traitants pour la fourniture des Produits, le Vendeur sera tenu de s'assurer que ses sous-traitants disposent de couverture d'assurance appropriées.

20. ANNULATION ET RÉSILIATION. (1) L'Acheteur peut annuler et/ou résilier le Bon de commande et toute autre commande ou tout autre contrat exécuté entre les parties, et ce, sans frais, dans les cas suivants : (i) si le Vendeur est déclaré en faillite, si un administrateur judiciaire est nommé dû à l'insolvabilité du Vendeur, ou si le Vendeur signe une entente au profit de ses créanciers, (ii) si le Vendeur manque à ses obligations d'exécution ou ne respecte pas l'une des conditions, dispositions ou clauses du Bon de commande, (iii) s'il y a allégation selon laquelle les Produits contreviennent à un quelconque brevet ou droit d'auteur, ou enfreignent les dispositions d'une loi, ordonnance, ordre administratif ou règlement, ou (iv) si le Vendeur manque continuellement à son obligation de livrer les Produits selon les conditions requises aux termes du Bon de commande. (2) En cas de résiliation du contrat intervenu entre l'Acheteur et son client ou utilisateur final, l'Acheteur est en droit de résilier le Bon de commande, toute autre commande ou tout autre contrat exécuté entre les parties et, dans ce cas, devra payer au Vendeur tous les Produits livrés en date de terminaison. De plus, l'Acheteur indemniserà le Vendeur pour les frais directs raisonnables encourus par le Vendeur résultant de cette résiliation, moins la valeur de cession ou de garde de l'inventaire (sauf dans le cas de Produits n'étant pas conçus sur mesure, auquel cas la résiliation se fera sans frais pour l'Acheteur), cette compensation ne devant en aucun cas excéder la valeur totale du Bon de commande. Il est entendu et convenu par le Fournisseur que le paiement par de cette compensation par le client ou l'utilisateur final de l'Acheteur, le cas échéant, est une condition préalable et essentielle à l'obligation de l'Acheteur de compenser le Vendeur en cas de résiliation

21. FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne sera tenue responsable de tout retard ou défaut dans l'exécution du Bon de commande si ce retard ou défaut résulte d'événements ou de circonstances hors du

contrôle des parties, tant qu'un avis écrit est donné à l'autre partie dès le moment où ces événements ou circonstances surviennent. Ces événements incluent, notamment, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes de guerre, les épidémies, les pandémies, les lois ou règlements gouvernementaux, les incendies, les défaillances des lignes de communication, les coupures de courant et les tremblements de terre.

22. CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS. L'Acheteur conseille au Vendeur de disposer d'un plan écrit de continuité des activités couvrant la reprise après sinistre ainsi que les responsabilités et les mesures à prendre en cas d'urgence pouvant affecter la fourniture de Produits à l'Acheteur, afin de remédier à la situation dans les plus brefs délais.

23. CONFIDENTIALITÉ. Le Vendeur convient et s'engage à maintenir toute information confidentielle relative à l'Acheteur ainsi qu'au client ou l'utilisateur final de l'Acheteur, le cas échéant, (« **Information Confidentielle** ») dans la plus stricte confidentialité, de ne la divulguer à quiconque, et de l'utiliser uniquement en lien avec les Produits devant être fournis à l'Acheteur conformément au Bon de commande. Le Vendeur ne peut copier ou reproduire tout matériel ou dessin écrit ou imprimé fourni par l'Acheteur ou par son client ou son utilisateur final. Le Vendeur convient de retourner immédiatement à l'Acheteur toute Information Confidentielle, sur demande. Le Vendeur reconnaît que l'usage d'un recours juridique pour tout défaut ou toute tentative de défaut au présent article causera du tort à l'Acheteur, à son client ou à son utilisateur final pour lequel de seuls dommages monétaires pourraient ne pas être suffisants. Le Vendeur convient et accepte que ni lui ni aucune de ses sociétés affiliées ne s'opposera à une demande de performance spécifique, injonction et/ou toute autre mesure de compensation équitable en cas de défaut ou de tentative de défaut. Les obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant toute la durée du Bon de commande et indéfiniment par la suite.

24. SANTÉ ET SÉCURITÉ. Le Vendeur doit à tout moment mener ses activités dans le cadre du Bon de Commande de manière à éviter le risque de mise en danger de la santé et de dommages corporels aux personnes. Le Vendeur doit se conformer à toutes les lois et réglementations locales applicables en matière de santé et de sécurité et, si nécessaire, aux recommandations de sécurité de l'utilisateur final telles que fournies de temps à autre. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer les inspections nécessaires pour s'assurer de la conformité du Vendeur aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité. Si le Vendeur ne corrige pas de manière satisfaisante toute condition dangereuse après en avoir été informé, l'Acheteur pourra suspendre l'exécution du Bon de commande jusqu'à ce que les conditions dangereuses soient corrigées et, si la violation se poursuit, l'Acheteur pourra résilier le Bon de commande. Dans ce cas, l'Acheteur sera responsable de tout dommage lié à cette violation, suspension et/ou résiliation.

25. CESSION. Aucune partie ne peut céder le Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Un tel consentement ne peut être retenu sans motif raisonnable. Toutefois, l'Acheteur peut céder le Bon de commande à l'une de ses sociétés affiliées ou à toute autre entité, qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun, avec l'Acheteur.

26. MODIFICATION ET AMENDEMENT. Les parties reconnaissent et conviennent que le Bon de commande est sujet à changement. Aucun ajout, modification ou renonciation au Bon de commande ne liera les parties s'il n'est pas exécuté par écrit et signé par les parties, notamment toute augmentation du prix des Produits devant être soumise à l'Acheteur pour approbation. Dans l'attente du règlement de tout litige relatif à un tel changement, le Vendeur n'est pas exempté de poursuivre l'exécution du Bon de commande, tel que modifié. Aucune renonciation à l'une des dispositions du Bon de commande ne doit être interprétée comme une renonciation à toute autre disposition (similaire ou non) ni ne doit constituer une renonciation permanente sauf indication expresse à l'effet contraire.

27. CODE DE CONDUITE. Le Vendeur reconnaît qu'en acceptant le Bon de commande, il accepte de se conformer au *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs*, disponible sur le site Web de l'Acheteur.

28. DROIT APPLICABLE. Le Bon de commande est régi par et interprété selon les lois en vigueur dans : (i) l'État du Minnesota quand il est émis aux États-Unis; (ii) la Province du Québec quand il est émis ailleurs qu'aux États-Unis (en dehors du Royaume Uni) et (iii) en Angleterre et au Pays de Galle quand in est émis au Royaume Uni. Les parties acceptent la compétence de cette juridiction et renoncent à toute autre.

29. DIVERS. Le Bon de commande et ces Conditions générales auront force exécutoire et profiteront à chacune des parties ainsi qu'à leurs successeurs, cessionnaires et représentants légaux respectifs ainsi qu'au propriétaire ou utilisateur final du projet tel que mentionné sur le Bon de commande. La nullité ou le caractère non exécutoire de toute disposition spécifique des Conditions générales de ventes ne saurait affecter les autres dispositions du présent document, et le présent document sera interprété à tous égards comme si les dispositions nulles ou non exécutoires étaient omises.
